

## **VD\_OMNI FI.2018.0072 vom 27. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0072)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0072 du 27 juillet 2018

IT: VD\_OMNI FI.2018.0072 del 27 luglio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du SAN ordonnant notamment le paiement d'un émolument de 200 fr. pour retrait du permis et des plaques d'immatriculation. Le recourant, qui s'est acquitté dans l'intervalle des frais d'immatriculation et de rappel également mis à sa charge, soutient qu'il n'a jamais reçu la facture des frais d'immatriculation, ni le premier rappel en lien avec cette facture, ni la sommation ultérieure. Si l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve de la date de notification des deux premiers envois (par courriers simples), la sommation, adressée à l'intéressé par courrier recommandé, doit en revanche être considérée comme lui ayant été notifiée - nonobstant son affirmation selon laquelle il n'aurait pas reçu l'avis pour le retrait à La Poste. L'émolument de 200 fr., au motif que le délai de paiement impartit dans cette sommation n'a pas été respecté par le recourant (qui était avisé de cette conséquence), est ainsi justifié. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La décision attaquée n'est pas une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire prononcée à l'égard d'un conducteur, au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR; RSV 741.01), de sorte qu'elle n'est pas susceptible de réclamation (art. 21 al. 2 LVCR). Elle peut donc faire l'objet d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), lequel s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (arrêts CR.2013.0048 du 29 août 2013 et CR.2012.0074 du 11 mars 2013). b) Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Dans sa réponse du 17 avril 2018, l'autorité intimée a précisé que le recourant s'était acquitté des frais d'immatriculation de son nouveau véhicule, ainsi que des frais de rappel (soit CHF 57.90 au total) en date du 22 mars 2018. Il convient d'en déduire que ces deux montants ne sont donc plus contestés; seul reste litigieux l'émolument de CHF 200.-réclamé par le SAN. a) Selon les art. 16 al. 4 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et 106 al. 2 let. c de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de circulation peut être retiré lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés. La taxe perçue pour tout véhicule immatriculé dans le canton de Vaud est due par le détenteur du véhicule dès la délivrance des plaques de contrôle, jusqu'à leur restitution (art. 1 al. 1 et 2 de la loi

vaudoise du 1<sup>er</sup> novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux [LTVB, RSV 741.11]). La taxe est perçue pour l'année civile entière; elle est échue le 28 février de l'année en cours et payable en une seule fois (art. 2 al. 1 LTVB). Par ailleurs, le retrait du permis de circulation entraîne toujours la saisie des plaques (art. 106 al. 3 OAC).

### **E. 3**

a) Selon l'art. 44 LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (al. 1). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (al. 2). La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. On considère que la décision est notifiée non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère d'influence ou de puissance de son destinataire - il suffit ainsi que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 113 Ib 296 consid. 2a; TF, arrêt 9C\_413/2011 du 15 mai 2012 consid. 4.2; arrêt CR.2015.0006 du 20 mai 2015 consid. 2c). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 et les références; TF, arrêt 4A\_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1; arrêt CR.2015.0006 précité, consid. 2c). Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou la date de la notification sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (cf. ATF 124 V 400 consid. 2a et les références). A cet égard, l'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire; la seule présence au dossier de la copie d'un courrier n'autorise pas à conclure que ce courrier a effectivement été envoyé par son expéditeur respectivement reçu par le destinataire (ATF 129 I 8 consid. 2.2; 101 Ia 7 consid. 1). La preuve de la notification peut toutefois résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée entre les intéressés ou encore de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (cf. TF, arrêt 9C\_202/2014, 9C\_209/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références; arrêt PS.2014.0082 du 4 février 2015 consid. 2b).

b) En l'occurrence, les courriers de l'autorité intimée du 27 novembre 2017 et du 15 janvier 2018 ont été adressés par courrier simple au recourant. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le fardeau de la preuve de la notification de ces deux courriers, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe à l'autorité intimée. Dans le cas présent, cette dernière ne fait valoir aucun argument de nature à établir que ces courriers seraient bien parvenus à l'intéressé. A tout le moins, on rappellera qu'il n'existe aucune présomption de fait, selon laquelle la production d'une copie d'un courrier suffirait pour admettre que l'original a été déposé à la poste et acheminé à son destinataire. L'hypothèse de la perte d'une correspondance envoyée sous pli simple, qu'elle soit due à l'auxiliaire du SAN qui a traité l'envoi de ce courrier ou encore à La Poste - dans les différentes opérations de tri, de transbordement, de transport et de distribution par le facteur - est certes peu probable; elle ne peut toutefois être formellement exclue. Si l'autorité veut attacher des effets juridiques à l'envoi d'une correspondance et s'assurer que l'envoi parvienne effectivement à la connaissance de son destinataire, elle doit le notifier par lettre recommandée, voire par lettre avec avis de réception (cf. arrêt GE.2008.0196 du 30 avril

2009 consid. 1f/bb, qui se réfère à l'ATF 129 I 8 précité, consid. 2.2; cf. ég. ATF 101 Ia 7 précité, consid. 1). Ainsi, dans le cas présent, l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve de la date de la notification de ses deux premiers courriers du 27 novembre 2017 et du 15 janvier 2018 au recourant. Dans la mesure où il existe effectivement un doute à ce sujet, il convient dès lors de se fonder sur les déclarations de ce dernier, dont il résulte que les courriers en cause ne lui sont jamais parvenus et, conformément à un principe général du droit administratif, une notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. ATF 122 I 97 consid. 3a/aa ; arrêt PS.2014.0099 du 29 janvier 2015 consid. 2 et les références). En l'espèce cependant, dans la mesure où le recourant a payé le montant de CHF 32.90 réclamé dans les courriers susmentionnés, l'absence de preuve de notification de ces derniers est sans incidence. c) S'agissant ensuite de l'envoi, sous pli recommandé, du 12 février 2018, il ressort du dossier que ce dernier n'a pas été retiré par son destinataire et retourné au SAN à l'échéance du délai de garde. Ici encore, le recourant affirme ne pas avoir reçu l'avis pour le retrait à La Poste. Or un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid.

#### **E. 4**

e éd., Bâle 1991, n° 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. CR.2005.0423 précité, consid. 1b). L'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133) . La cour de céans a également déjà jugé que le montant de CHF 200.- pour cette intervention est légitime et en particulier proportionné, les principes d'équivalence et de couverture des frais étant respectés (cf. notamment CR.2012.0070 du 18 janvier 2013 et les arrêts cités). Partant, la décision rendue le 12 mars 2018 par le SAN – dont la notification n'est pas contestée - était justifiée. On relèvera par ailleurs que le recourant avait été avisé, en date du 12 février 2018 – par une sommation dûment notifiée (cf. consid. 3. C ci-dessus) - des conséquences d'un non-paiement dans le délai fixé au 28 février 2018, soit notamment qu'un émolument de CHF 200.- lui serait réclamé et qu'un retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle pourrait être prononcé (cf. lettre A ci-dessus). Le recours s'avère donc mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée en tant qu'elle met à charge du recourant un émolument de CHF 200.-.

#### **E. 5**

Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.